



[REDACTED]
1080

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.331/E/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 janvier 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a examiné une plainte introduite parce que les tickets d'attente à la Maison communale de Molenbeek comportent une mention en anglais.

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 5 décembre 1997.

Par lettre du 22 décembre 1997, vous m'avez répondu ce qui suit:

«J'ai l'honneur de vous aviser que le système de gestion de file d'attente que l'Administration communale a acquis en 1995 est d'origine suédoise et que certaines mentions techniques qui apparaissent "par défaut" sur le ticket sont imprimées en anglais.

J'attire votre attention sur le fait que les autres mentions (mot de bienvenue et service) sont imprimées dans les deux langues nationales. Il n'y a donc, dans le chef de l'Administration, aucune intention de violer l'article 18 des L.L.C.

J'ai néanmoins fait prendre les dispositions nécessaires pour que cette information soit effacée. Pour preuve, je vous joins un ticket en annexe.

Dans le courant du premier trimestre de 1998, un nouveau système de gestion de file d'attente sera installé sur support informatique, celui-ci permettra l'édition de toutes les mentions dans les deux langues nationales.»

Les tickets d'attente doivent être considérés comme des avis et communications au public.

Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public, conformément à l'article 18, alinéa 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La C.P.C.L. estime donc que la plainte est recevable et fondée mais dépassée puisque des dispositions ont été prises spontanément pour que cette information libellée en anglais soit effacée.

La C.P.C.L. estime par ailleurs qu'il ne ressort pas du dossier qu'il y ait eu volonté de contourner la loi.

Le présent avis est communiqué à monsieur Johan VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

